

Rationalité et sciences sociales

M. Jon ELSTER, professeur

COURS : LA CONVENTION FÉDÉRALE (1787)

Le cours de 2008-2009 s'est déroulé du 14 janvier au 6 mai 2010 et portait sur « Les décisions collectives ». Mon intention était de me pencher sur ce que j'ai appelé les *trois formes élémentaires* des décisions collectives : l'argumentation, le vote, et la négociation. Dans ce cours, je me suis surtout efforcé d'illustrer ces formes élémentaires par un certain nombre d'exemples : les jurys, les comités des banques centrales, les institutions académiques, les syndicats, les comités parlementaires, les assemblées politiques et les assemblées constituantes. Dans le cours de 2009-2010 et dans celui de 2010-2011, je propose une analyse plus détaillée de ces dernières, les assemblées constituantes, en me servant des instruments théoriques que j'ai développés en 2008-2009.

Le cours de 2008-2009 était donc conçu comme le premier volet d'un triptyque. Celui de 2009-2010 porte sur la Convention fédérale à Philadelphie, qui a adopté en 1787 la deuxième Constitution des États-Unis. Enfin, en 2010-2011, j'examinerai la première Constituante française.

Le choix de ces deux assemblées se justifie non seulement par leur influence immense sur les développements politiques des deux derniers siècles, mais également et surtout par les talents extraordinaires des constituants qui, pour une fois, étaient à la hauteur des tâches auxquelles ils étaient confrontés. Bien sûr, cela n'empêche pas que les deux assemblées offrent aussi des exemples de ce qu'on pourrait appeler les *pathologies* des décisions collectives, comme la décision des constituants américains d'établir *pour toujours* une représentation égale des États au Sénat ou la décision des constituants français de se déclarer inéligibles à la première assemblée législative.

Il faut dire d'emblée et sans ambages que je ne prétends pas faire œuvre d'historien. Je n'utilise aucune source non publiée, et même parmi les sources publiées et les *très* nombreux travaux secondaires, je me limite aux plus importants

et aux plus accessibles. Je m'en sers surtout pour approfondir un certain nombre de questions théoriques, qui, me semble-t-il, permettent toujours un développement plus intéressant lorsqu'on les voit à travers un prisme empirique. On ne le répètera jamais assez : la théorie, dans les sciences sociales, se fait ou doit se faire de manière *bottom-up*, à partir du *détail révélateur* et du *contre-exemple dévastateur*.

Le premier cours expose de manière générale la nature d'une constitution et la tâche des constituants ; je m'attache ensuite à exposer l'arrière-fond historique : le système constitutionnel en vigueur avant 1787, les éléments qui ont conduit à la convocation d'une Convention pour réviser ce système, les délégués et ce qu'ils apportèrent à la Convention, et enfin l'organisation interne de l'assemblée. Ensuite, j'analyse les principales décisions qu'a prises la Convention.

Il convient tout d'abord de définir la notion de Constitution. Les Constitutions politiques, au sens moderne, sont nées avec la Constitution de l'État de Virginie en 1776. L'acceptation de cette proposition dépend évidemment de ce que l'on entend par « sens moderne ». Il me semble que l'on peut définir la constitution en la distinguant des lois ordinaires par plusieurs critères :

1. La Constitution détermine *les principes fondamentaux* du système politique, dont les lois règlent ensuite le détail.
 2. La Constitution détermine les procédures par lesquelles on établit les lois (Kelsen).
 3. En cas de conflit entre la Constitution et une loi, *la première l'emporte* sur la deuxième.
 4. Il est *plus difficile* de faire adopter un amendement à la Constitution que de faire passer une loi.
 5. La Constitution est adoptée par *une assemblée constituante* élue uniquement pour accomplir cette tâche et qui, en effet, n'exerce aucune activité législative.
- De manière générale, une Constitution peut régler quatre domaines :
- la machinerie ou la mécanique du gouvernement (séparation des pouvoirs, poids et contrepoids) ;
 - la déclaration des droits ;
 - les procédures d'amendement de la Constitution ;
 - les procédures de suspension de la Constitution.

Dans la Constitution adoptée à Philadelphie, la machinerie du gouvernement occupe de loin la place la plus importante. L'article très concis sur l'amendement impose des contraintes très restrictives et rend même quasiment impossible tout amendement portant sur la représentation des États au Sénat. Concernant le premier critère, on peut indiquer qu'une des tâches essentielles d'une Constitution consiste à *empêcher les tenants du pouvoir de s'en servir pour le maintenir et l'accroître*. Bien que le fait d'*incarner la méfiance et le soupçon* ne suffise pas à circonscrire la tâche des Constitutions, on peut penser que c'est une condition essentielle sans laquelle leurs fonctions constructives seraient subverties. Toutes les Constitutions contiennent des clauses qui reflètent à un certain degré un esprit de méfiance ou de soupçon envers les gouvernants. La Constitution établie à Philadelphie est peut-être à cet égard une des mieux verrouillées. Comme le suggèrent la nomination à

vie des juges de la Cour suprême, ainsi que la possibilité pour les deux autres branches du gouvernement de changer le nombre de juges, le système des poids et contrepois n'est pourtant pas parfait. En ce qui concerne la nomination à vie, elle incite toute administration à nommer des juges peu âgés, de manière à lui laisser une influence sur ses successeurs. Pour ce qui est de la manipulation du nombre de juges, pratique courante au XIX^e siècle, elle est sans doute impossible aujourd'hui en vertu d'une *norme constitutionnelle non écrite*.

Enfin, on peut ajouter qu'au fondement des Constitutions se trouve le principe du *holisme*. Les Constitutions n'exercent pas leur efficacité clause par clause, paragraphe par paragraphe. C'est le texte tout entier qui a une influence sur les comportements.

Après avoir analysé l'idée de Constitution, j'entreprends une narration historique. Cette narration n'est pas entreprise pour elle-même mais pour sa capacité à illuminer et même à *suggérer* des idées théoriques. Sans entrer dans les détails, je souligne un certain nombre d'aspects du développement qui conduisit à Philadelphie.

Premièrement, la lutte contre les tentatives répétées et insistantes des Anglais pour imposer leur loi a créé chez les Américains une idéologie et une rhétorique anti-tyrannie très puissantes. Deuxièmement, je me penche sur les procédures de décision choisies par le Congrès continental, lesquelles furent *absolument décisives*, à la fois pour la convocation de la Convention et pour les procédures adoptées en son sein. Comme c'est le cas de toute confédération, il faut déterminer si, dans leur congrès, chacun des États va posséder une seule voix ou si le vote doit être pondéré en fonction de la taille des États. La Convention présenta en outre cette particularité que les modes de sélection des délégués furent très divers. Au moins cinq délégations, et notamment celle de New York, devaient leur nomination à des procédures irrégulières ou à des assemblées autoproclamées. Le nombre de délégués dans chaque délégation fut laissé à la discrétion des États, sans aucun souci de proportionnalité ou de représentativité. Ainsi l'État de New York avait 9 délégués tandis que le Maryland, de population plus ou moins égale, en avait 4. L'État le plus peuplé, la Virginie, avait envoyé moins de délégués que New York et la Pennsylvanie.

Cependant, la décision de procédure cruciale concerna le mode de vote dans le Congrès. Il y avait trois propositions sur la table :

- vote par délégué ;
- vote par État, chaque État ayant un vote ;
- vote pondéré par État, en fonction de la population et de la richesse.

Chacun des modes avait des inconvénients. Il fallait décider, mais *comment décider* ? Notons le *caractère fondamentalement indéterminé de la décision*, qui elle-même pourrait se faire par l'une des trois procédures mentionnées. Avec un vote par État, les petits États imposeraient le vote par État. Avec un vote pondéré, les grands États imposeraient le vote pondéré. Avec un vote par délégué, le résultat serait moins prévisible. Le choix du vote par État constitua, en fait, un précédent décisif dont les effets se font sentir jusqu'à ce jour.

La présentation de l'arrière-fond des débats comporte ensuite des développements sur les États et les délégués, ainsi que sur l'organisation de la Convention.

La deuxième partie du cours est consacrée aux débats et décisions de la Convention. Les sujets abordés sont la création du Sénat (avec la tension entre petits et grands États), le pouvoir du Congrès et des États, la représentation, le vote, et la création de la présidence. Une attention particulière a été portée au traitement de la question de l'esclavage par la Convention. L'analyse des débats et des décisions est menée à partir de la distinction entre négociation et argumentation. La première est fondée sur des menaces et des promesses, la seconde sur des propositions qui prétendent soit à la vérité factuelle soit à la justesse normative. Sous la Convention, les menaces de certains États de se retirer si leurs exigences n'étaient pas satisfaites appartiennent évidemment au registre de la négociation. Dans certains cas, des affirmations qui ont la forme de propositions factuelles sont en réalité des menaces déguisées en avertissements.

De manière générale, la publicité des débats et des votes tend à favoriser l'argumentation et à décourager la négociation, du moins dans les contextes où les participants sont censés rechercher le bien commun plutôt que leur intérêt particulier. Inversement, le secret tend à faciliter l'usage des menaces et des promesses dans la recherche de biens privés. C'est que dans un débat à huis clos, l'opprobre qui s'attache habituellement à l'usage de promesses et de menaces est fortement atténué. Le cours s'attache à analyser le rôle du huis clos sur les décisions. En outre, il analyse le phénomène de la négociation à la Convention en s'appuyant sur la théorie des jeux (dilemme du prisonnier, jeu de l'assurance, lutte des sexes, poule mouillée).

SÉMINAIRE : SCRUTIN SECRET ET VOTE PUBLIC, HUIS CLOS ET DÉBAT OUVERT

Sous la forme d'un colloque, les 3 et 4 juin 2010

Raphael Barat : L'introduction du vote par billets dans l'élection des 4 syndicats de la République de Genève (1707)

L'introduction du vote secret en Conseil général est la première revendication du « parti populaire » lors de la crise de 1707. Les bourgeois et citoyens votent dans l'oreille d'un secrétaire, dont le comportement est souvent douteux et l'organisation spatiale du vote dans le temple de Saint-Pierre donne un poids considérable aux syndicats et au Petit Conseil. Le discours gouvernemental souligne les dangers du vote secret : il priverait nombre de citoyens illettrés de leur droit de vote, ne convient pas à une assemblée populaire composée de personnes « de différents talents et conditions » et favoriserait les cabales comme cela avait été le cas dans la république romaine suite aux lois tabellaires. Finalement accordé comme une des rares concessions permettant au gouvernement de sortir de la crise, le vote par billet ne chamboule pas les résultats des élections mais explique quelques surprises, les élections contestées se multipliant dans les années 1720.

Arnaud Le Pillouer : *Publicity of votes in the French Assemblée constituante, 1789-1791*

La question de la publicité des votes sous la première Assemblée constituante française est particulièrement intéressante, rapportée au contexte politique et institutionnel dans lequel son travail s'est déroulé. Cette communication a d'abord consisté à mettre en évidence les quelques règles que les constituants avaient édictées à cet égard (par exemple l'interdiction formelle de divulguer les noms des votants pour ou contre telle ou telle motion), mais aussi l'écart qui a pu exister entre ces normes et les pratiques politiques effectives (par exemple la possibilité offerte au public de constater, puis de divulguer les noms des votants). Une fois explicité ce « régime de la publicité des votes », la question a été posée de savoir comment il pouvait être expliqué : à ce sujet, l'accent a été mis (de manière critique) sur deux analyses relativement traditionnelles – la première s'appuyant sur les principes politiques ou juridiques censés avoir guidé les acteurs, la seconde sur les buts politiques qu'ils sont supposés avoir poursuivis.

Hubertus Buchstein : *Public Voting and Political Modernization: Opposing Views by Alexis de Tocqueville, John Stuart Mill, Emile Durkheim, and Rudolf von Gneist*

Ce papier met en relation les débats du XIX^e siècle à propos de la meilleure façon de voter avec les discussions récentes sur le sujet. Le papier débute avec un bref rappel de l'interprétation paradigmatique que fit Stein Rokkan de l'introduction du scrutin secret dans le contexte de la théorie de la modernisation. Les auteurs dont on discute dans les sections suivantes ont écrit à une époque du XIX^e siècle pendant laquelle les batailles politiques pour le scrutin secret battaient leur plein, et ils prirent tous parti contre le scrutin secret. Ils étaient en désaccord, cependant, dans leurs arguments en faveur du vote public. Selon la perspective actuelle, les considérations d'Alexis de Tocqueville, Rudolf von Gneist et John Stuart Mill offrent trois alternatives rivales de l'interprétation que fit Stein Rokkan du scrutin secret dans le contexte de la théorie de la modernisation. Aujourd'hui, nous faisons face à une nouvelle façon de moderniser le vote. Le vote en ligne est présenté comme un autre moyen d'organiser une élection. Je soutiendrai dans les sections finales du papier que voter chez soi avec un ordinateur, un téléphone portable ou un iPad est potentiellement un nouveau paradigme qui s'ajoute au dualisme traditionnel entre le vote secret et le vote public, et que j'appelle le « vote observable ».

Hugo Coniez : *The introduction of public debates and of public voting in the French National Assembly*

Jon Elster : *Publicity and secrecy in jury proceedings*

Aanund Hylland : *Publicity and secrecy in central bank debates and decisions*

Adam Przeworski : *Open voting*

La présentation a examiné l'hypothèse selon laquelle le vote est devenu secret pour protéger les votants de l'intimidation résultant de la dépendance sociale, économique ou politique. Utilisant les données sur les élections nationales dans le

monde entre 1788 et aujourd'hui, on a montré que les passages au scrutin secret ont eu tendance à se produire sous la menace révolutionnaire venant des classes inférieures mais aussi pour protéger l'opposition politique de l'intimidation par les détenteurs du pouvoir.

Philippe Urfalino : *Public and Oral Voting in FDA's Advisory Committees*

Daniela Giannetti : *Secret ballot in the Italian parliament*

L'exposé a suivi le développement du scrutin secret au Parlement italien, celui-ci trouvant son origine dans la Constitution du royaume d'Italie (1848) et montrant sa persistance à travers quarante ans de l'histoire de la république italienne (1948-1988). L'analyse présentée montre un accroissement spectaculaire de l'usage du scrutin secret lors des dix années qui précédèrent la réforme. Lors de cette période, un mode plus antagoniste des relations exécutif-législatif remplaça le mode consensuel de prise de décision qui avait prévalu jusqu'au début des années 1980. Durant les années 1980, le scrutin secret devient une arme aux mains des factions internes aux partis appartenant aux coalitions gouvernementales : ces factions votaient souvent avec l'opposition, protégées par le scrutin secret, pour ébranler les gouvernements en place. Cette situation conduisit les chefs des partis au pouvoir à mettre en œuvre une réforme du scrutin secret en 1988. Bien que l'analyse livrée par l'exposé délivré soit préliminaire, elle contribue cependant à notre compréhension du potentiel stratégique des règles législatives et de l'importance de la politique interne aux partis.

Stéphanie Novak : *Publicity and efficiency in the decisions of the Council of the European Union*

La politique de transparence mise en œuvre dans les institutions européennes depuis le milieu des années 1990 a porté en particulier sur les activités législatives du Conseil de l'Union européenne. Cependant, les membres du Conseil affirment fréquemment que la publicité n'est pas souhaitable au Conseil car elle diminue l'efficacité de la prise de décision. L'exposé a analysé cette tension entre transparence et efficacité de la prise de décision. Tout d'abord, on a montré que la transparence ne peut être mise en place par simple décret : les entretiens avec des membres du Conseil révèlent que les acteurs ont trouvé les moyens de contourner l'obligation de publicité. Étant donné les singularités institutionnelles et sociologiques du Conseil, il est difficile d'imaginer le moyen d'imposer la publicité des activités législatives du Conseil. En outre, il s'avère que les acteurs utilisent la publicité à des fins de communication qui entrent en contradiction avec l'objectif de responsabilité (*accountability*). À cet égard, la politique de transparence se révèle contreproductive. Enfin, lorsqu'on analyse les raisons pour lesquelles les acteurs tentent d'échapper à la transparence, on s'aperçoit (1) qu'elles sont nombreuses et hétérogènes, ce qui explique pour partie la résistance de l'opacité au Conseil ; (2) qu'une motivation des ministres est d'échapper à leur responsabilité dans les décisions prises et que l'efficacité n'est qu'une motivation parmi d'autres. Il est d'autant plus difficile d'évaluer le poids de cette motivation que l'efficacité peut

s'entendre en deux sens : la productivité décisionnelle et la capacité à faire des compromis. On a soutenu en conclusion que si l'efficacité consiste en la capacité à faire des compromis, la nécessité de légiférer peut justifier une limitation de la politique de transparence au Conseil. Reste à déterminer cette limite afin que le souci du compromis n'empêche pas toute responsabilité démocratique.

John Ferejohn : *Secret Votes and Secret Talk: Some Puzzles*

L'exposé présenté a exploré l'usage du secret dans trois contextes démocratiques : le vote, la délibération législative (délibérer au sujet des règles) et la délibération judiciaire ou médico-légale (délibérer au sujet de l'application des règles). Les choses qui sont gardées secrètes et les personnes dont elles sont gardées secrètes, diffèrent selon ces contextes. Dans le cas des élections, le scrutin secret empêche quiconque de voir les votes individuels ; dans le cas de la délibération législative, les actions des responsables de l'agenda sont parfois gardées secrètes, même si les décisions d'accepter ou de rejeter les propositions sont d'habitude publiques. Dans le contexte judiciaire, les délibérations sur la façon d'appliquer les règles sont parfois cachées de toute personne extérieure à la cour. La thèse est que chacun de ces usages a des conséquences importantes sur la nature des règles démocratiques dans les sociétés modernes.

Daniel Naurin : *Open Procedures and Public Legitimacy*

Stephen Holmes : *Symmetrical cognitive distortions of secrecy and publicity*

Bernard Manin : *Public versus secret voting in elections*

Adrian Vermeule : *Open-secret voting (and second opinions)*

Pasquale Pasquino : *Debating and voting in constitutional/supreme courts*

L'intervention a porté sur des recherches en cours concernant un contexte spécifique où on peut analyser ces modalités différentes de la prise de décision collective : celui des cours collégiales souveraines. Il semble que, indépendamment de la distinction classique entre cours qui admettent l'opinion dissidente et celle qui ne l'acceptent pas, il est intéressant de montrer que, dans ce cadre, on peut établir une différence entre vote rendu public et vote qui reste caché à l'intérieur du collège des décideurs. Dans l'exposé, nous avons essayé de dégager les propriétés de ces deux types de procédure, en attirant l'attention sur la circonstance que le vote non public peut inciter les décideurs au compromis et à la recherche d'un consensus qui doit se faire autour d'une position médiane par rapport à celles exprimés par le collège. Cette modalité semble plus appropriée à un corps de décideurs qui, à la différence d'un Parlement élu, n'est pas politiquement responsable devant le suffrage.

COLLOQUE : LES ÉMOTIONS DANS LES GUERRES CIVILES

Colloque organisé par les professeurs Jon Elster et Roger Petersen (MIT), avec le soutien de l'Institut du monde contemporain et de l'International Peace Research Institute (PRIO), Oslo.

Emotions as Mechanisms

Roger Petersen et Sarah Zukerman, « Anger, Violence, and Political Science » (in Potegal M., Stemmler G. & Spielberger C. (éd.), *International Handbook of Anger: Constituent and Concomitant Biological, Psychological, and Social Processes*, Springer, 2009, 561-581).

Jon Elster, présentation extraite de *Alchemies of the Mind: Rationality and the Emotions* (Cambridge, UK: Cambridge University Press, 1999).

More Conceptual Issues

Clark McCauley, co-director of the Solomon Asch Center for Study of Ethnopolitical Conflict at Bryn Mawr College: « Emotions in intergroup conflict: Is furious too fast for action? ».

Clark McCauley, « From Plato to Putnam: Four Ways of Thinking about Hate » (tiré de Royzman E., McCauley C. & Rozin P., in R. Sternberg (éd.), *The Psychology of Hate*, Washington D.C., APA Books, 2004, 3-35).

Elisabeth Wood, Yale University : « Moral outrage and pride: Insurgent collective action in El Salvador ».

Elisabeth Wood, « The Emotional Benefits of Insurgency in El Salvador » (in Goodwin J., Jasper J.M. et Polletta F. (éd.), *Passionate Politics: Emotions and Social Movements*, Chicago, University of Chicago Press, 2001, 267- 281).

Stuart Kaufman, Department of Political Science and International Relations, University of Delaware : « Modern Hatreds: The Symbolic Politics of Ethnic War » (Cornell University Press, 2001, 1-47).

Emotions within Processes

Paul Staniland, MIT/University of Chicago : « Humpty-Dumpty in Belfast ».

Monika Nalepa, Notre Dame : « Tolerating Mistakes: How do popular perceptions of procedural fairness affect demand for transitional justice? ».

Emotions and Civil War in Historical Context

Jon Elster : « The two fears of 1789 ».

Jean-Marie Constant : « On emotions in the French Wars of Religion ».

Emotions and the Middle East Conflict

Stuart Kaufman, Department of Political Science and International Relations University of Delaware: « Emotions and the Second Intifada ».

Stuart Kaufman, « Narratives and Symbols in Violent Mobilization: The Palestinian-Israeli Case » (*Security Studies*, 18, 1-35, 2009).

Clark McCauley, « Threat Perception and Emotion in Intergroup Conflict: Are Feelings Epiphenomenal? »

Clark McCauley, « Threat perceptions and feelings as predictors of Jewish-Israeli support for compromise with Palestinians » (Maoz I. & McCauley C., *Journal of Peace Research*, 46(4), 2009, 525-53).

Emotions and the Aftermath of Civil War

Marc Howard Ross, Department of Political Science: « Does One Size Fit All? Opportunities and Risks in Reconciliation after Violent Conflict » (avec Bryn Mawr).

Marc Howard Ross, « Ritual and the Politics of Reconciliation » (avec Bryn Mawr) (in Bar-Simon-Tov Y. (éd), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 199-223).

Elisabeth Wood, « Vengeance, Remorse, and Pride: Testimonies by Former Combatants in the Colombian Civil War ».

Roger Petersen, « Revenge or Reconciliation: Theory and Method of Emotions in the Context of Colombia's Peace Process » (avec Sarah Zukerman) (International Peace Research Institute, Oslo (PRIO), Forum for International Criminal and Humanitarian Law, 2009).

PUBLICATIONS

Publications de Jon Elster

Elster J., « Interpretation and rational choice? », *Rationality and Society*, 2009.

Elster J., « Excessive ambitions », *Capitalism and Society*, 2009.

Elster J., « Décisions individuelles et décisions collectives ? », *Social Science Information/Information sur les Sciences sociales*, 49(1), 2010.

Elster J., « L'ingénierie optimale des assemblées constituantes ? », *Raison publique*, 2010.

Elster J., « Secret et publicité dans les procédures avec jury », *Archives de Philosophie de droit*, 2010.

Publications de Stéphanie Novak (ATER)

Novak S., « Decision rules, social norms and the expression of disagreement: the case of qualified majority voting in the Council of the European Union », *Social Science Information/Information sur les Sciences Sociales*, 49(1), 2010.

Novak S., « Comment s'arrêtent les décisions collectives », entretien avec Philippe Urfalino pour *La Vie des Idées*, <http://www.laviedesidees.fr>

Novak S., « L'opacité du consensus », <http://www.laviedesidees.fr>

